

1 – GENERALITÉS

1.1 La société MAN Truck & Bus France est l'importateur en France des véhicules et châssis neufs de marque MAN et NEOPLAN, fabriqués par la société de droit allemand MAN Truck & Bus SE (ci-après : le « **Constructeur** »), qu'elle commercialise et dont elle assure l'entretien et la maintenance par l'intermédiaire d'un réseau composé d'établissements secondaires de la société MAN Truck & Bus France (ci-après : le(s) « **Service Center(s)** »), de distributeurs agréés MAN (ci-après : le(s) « **Distributeur(s)** ») et de partenaires service agréés MAN (ci-après : le(s) « **Partenaire(s) Service** »).

1.2 Les présentes conditions générales de vente ont pour objet de régir les rapports qui s'établissent entre la société MAN Truck & Bus France, ses Service Centers, ou ses Partenaires Service, selon le cas, ci-après dénommés « le **Réparateur** », et l'acquéreur ou le bénéficiaire des services, ci-après désigné « le **Client** », à l'occasion de :

a) l'entretien et/ou la réparation (ci-après : la(les) « **Prestation(s)** ») de camions, véhicules utilitaires, cars, ou bus (ci-après : le(s) « **Véhicule(s)** »).

Le terme « **entretien** » désigne les interventions d'entretien du Véhicule telles que données par l'ordinateur de bord ainsi que par le « Manuel du chauffeur » et le « Carnet d'entretien » remis à la vente du Véhicule.

Le terme « **réparation** » désigne toute remise en état du Véhicule découlant d'incidents de fonctionnement ; et

b) la vente de pièces de rechange neuves ou reconditionnées, d'accessoires et de fluides, des marques MAN et NEOPLAN ou de fournisseurs externes du Constructeur ou de la société MAN Truck & Bus France (ci-après : le(s) « **Produit(s)** »).

Les présentes conditions générales de vente ne s'appliquent pas à la vente de Véhicules neufs ou d'occasion.

1.3 Les Distributeurs et les Partenaires Service, sociétés indépendantes, agissent en leur propre nom et pour leur propre compte. Ils ne sont aucunement le mandataire de la société MAN Truck & Bus France, laquelle ne saurait en conséquence être engagée par eux ou par leurs actes.

En conséquence, et de convention expresse, la responsabilité de la société MAN Truck & Bus France ne pourra en aucun cas être engagée en cas d'inexécution ou de mauvaise exécution par ses Distributeurs ou ses Partenaires Service des conventions qu'ils auront conclues.

Le fait que, pour des raisons pratiques, la commande du Client soit formalisée sur des imprimés ou des modèles fournis par la société MAN Truck & Bus France n'a aucune incidence sur cette règle.

1.4 Le Client est réputé être un professionnel agissant dans le cadre de son activité professionnelle.

1.5 Les présentes conditions générales de vente constituent, conformément à l'article L.441-1-III du Code de commerce, le socle unique de la négociation commerciale entre les parties. Elles prévalent sur tous les documents commerciaux du Client et notamment ses conditions générales d'achat. Toute condition contraire opposée par le Client sera donc, à défaut d'acceptation expresse et écrite, inopposable au Réparateur. Le fait que le Réparateur ne se prévale pas à un moment donné de l'une quelconque des conditions des présentes conditions générales de vente ne peut être interprété comme valant renonciation à s'en prévaloir ultérieurement.

1.6 Conformément à la réglementation en vigueur, le Réparateur se réserve le droit de déroger à certaines clauses des présentes conditions générales de vente, en fonction des négociations menées avec le Client, par l'établissement de conditions de vente particulières.

2 – CONTRACTUALISATION

2.1 Ordre de réparation

2.1.1 L'ordre de réparation établi par le Réparateur par écrit fixe les modalités et l'étendue de la Prestation, et éventuellement un délai d'exécution indicatif.

2.1.2 Le Réparateur est autorisé à effectuer et à facturer toutes Prestations dont le besoin serait découvert en cours d'intervention, même non prévu sur l'ordre de réparation, dès lors qu'elles sont nécessaires pour assurer la sécurité du Véhicule ou pour rendre le Véhicule conforme aux exigences de la législation ou de la réglementation en vigueur.

2.1.3 Les pièces remplacées au cours des Prestations sont détruites, sauf demande préalable de remise formulée par le Client.

2.2 Devis

2.2.1 Un devis peut être établi à la demande du Client préalablement à toute intervention du Réparateur. Le devis est valable trois (3) mois à compter de sa date d'émission, sauf durée contraire indiquée dans le devis. Seule la signature d'un ordre de réparation vaut formation du contrat entre les parties.

2.2.2 Le Réparateur se réserve le droit de facturer en sus les frais d'établissement du devis, y compris les frais éventuels de démontage et de remontage d'une partie du Véhicule. Dans tous les cas, les frais éventuels liés au dépannage ou au remorquage du Véhicule jusqu'aux ateliers du Réparateur seront facturés en sus.

2.3 Commande de Produits

2.3.1 La commande établie par le Réparateur décrit les Produits, leur quantité, leur prix et leur délai de livraison indicatif.

2.3.2 Il est demandé au Client de s'assurer auprès du Réparateur que les Produits qu'il commande sont bien adaptés à son Véhicule.

2.4 Modification ou annulation du Contrat

2.4.1 Tout ordre de réparation ou toute commande (ci-après : le « **Contrat** ») par le Client implique l'acceptation des présentes conditions générales de vente par ce dernier et constitue un engagement ferme et définitif de sa part.

La sollicitation et l'obtention d'un crédit auprès d'une société de crédit étant exclusivement du ressort du Client, le refus total ou partiel du crédit demandé n'autorise pas le Client à annuler le Contrat. Le Client fait de sa demande de financement une affaire personnelle et reconnaît qu'elle est totalement indépendante du Contrat.

2.4.2 Pour être valable, toute modification du Contrat devra être acceptée par écrit par les parties. En cas d'acceptation des modifications, le Réparateur pourra fixer un nouveau délai d'exécution ou de livraison.

2.4.3 En cas d'annulation du Contrat à la demande ou du fait du Client, l'acompte versé reste acquis au Réparateur à titre de pénalité sous réserve de tous autres droits et notamment de tous dommages-intérêts. Si aucun acompte n'avait été versé, le Réparateur pourra réclamer au Client le versement d'une pénalité d'un montant de 10% du prix total TTC, sous réserve de tous autres droits et notamment de tous dommages-intérêts. Toutefois, le Réparateur a toujours le droit d'exiger du Client qu'il prenne livraison des Prestations ou des Produits commandés et qu'il en acquitte le prix.

Le Réparateur se réserve le droit d'annuler le Contrat ou de le réduire en fonction du stock disponible, auquel cas les sommes déjà versées par le Client lui seront remboursées au prorata, sans indemnité.

3 – PRIX

3.1 S'agissant des Prestations, le prix hors taxes (HT) dû par le Client est celui figurant dans le devis établi conformément à l'article 2.2 ci-avant. Si aucun devis n'a été établi, en signant l'ordre de réparation le Client s'engage définitivement et irrévocablement à payer le prix des Prestations déterminé en fonction des tarifs en vigueur du Réparateur.

S'agissant des Produits, le prix hors taxes (HT) dû par le Client est celui figurant dans la commande établie conformément à l'article 2.3 ci-avant.

3.2 Le prix est net de toute taxe et de toute retenue à la source.

La TVA ou les taxes similaires dont est redevable le Client s'ajoutent au prix HT, à moins que la procédure d'autoliquidation ou un mécanisme similaire soit applicable.

Dans l'hypothèse où l'opération serait soumise à un taux de TVA nul ou à une exonération de TVA, le Client devra communiquer au Réparateur les documents demandés par ce dernier (par exemple, certificat d'exemption, confirmation de l'arrivée pour les livraisons internes à l'Union Européenne ou preuves d'exportation le cas échéant), dans un délai de 14 jours calendaires à compter de la réception de la demande écrite du Réparateur. En cas de manquement du Client à cette obligation exposant le Réparateur au paiement de la TVA, le Réparateur pourra exiger du Client le remboursement de la taxe versée.

Dans l'hypothèse où le règlement serait soumis à une retenue à la source obligatoire, le Client ne pourra retenir à la source que la somme permise par le droit national du pays de son domicile et devra verser cette somme à l'autorité compétente pour le compte du Réparateur.

Dans l'hypothèse où une convention de double imposition serait conclue entre la France et le pays du domicile du Client, le Client sera uniquement autorisé à retenir la contribution maximale de retenue à la source prévue par ladite convention, sous réserve que les conditions de la réduction de la retenue à la source (le cas échéant jusqu'à zéro) soient réunies.

Le Réparateur est responsable du respect des exigences de forme nécessaires à l'application de la réduction de la retenue à la source (le cas échéant jusqu'à zéro). Il devra notamment communiquer les formulaires et certificats de résidence nécessaires à l'obtention de cette réduction. A cette fin, le Client sera tenu d'apporter son concours au Réparateur. Il devra notamment lui communiquer immédiatement et spontanément la preuve officielle du règlement de la taxe payée pour le compte du Réparateur.

3.3 Sauf mention contraire dans la commande, le prix des Produits s'entend « Ex-Works » - EXW (Incoterm CCI 2020) sur le site du Réparateur. Le prix des Produits est garanti jusqu'à l'expiration du délai de livraison. Si la livraison n'a pas été effectuée dans le délai prévu et si le retard n'est pas imputable au Client la garantie de prix sera prolongée jusqu'à la mise à disposition des Produits.

3.4 En cas de modifications du Contrat à la demande du Client, dûment acceptées par le Réparateur, ces modifications seront facturées au Client au tarif du Réparateur en vigueur au moment de la demande. Le prix définitif sera, en conséquence, augmenté du montant des modifications demandées et d'une somme forfaitaire correspondant au coût de traitement de la demande, au tarif en vigueur. La confirmation de modifications du Contrat sera adressée au Client par le Réparateur, selon tout procédé à la convenance de ce dernier.

3.5 Les frais d'assurance et de transport des Produits jusqu'au site du Client, ainsi que les frais d'emballage s'il y a lieu, seront facturés en sus. Les impôts, taxes ou droits à payer en raison de l'opération de vente sont à la charge du Client.

3.6 La facturation est effectuée au jour de la livraison ou de la mise à disposition des Produits ou du Véhicule objet des Prestations à l'établissement du Réparateur.

4 – PAIEMENT

4.1 Le paiement s'effectue par virement, par prélèvement, ou par carte bancaire, à partir d'un compte bancaire appartenant au Client. Par exception, le paiement peut être effectué en espèces jusqu'à une valeur maximale de 999,99 €.

Ne constitue pas un paiement la remise de lettre de change ou autres titres, créant seulement une obligation de payer.

Le Réparateur pourra demander au Client, pour tout Contrat d'un montant égal ou supérieur à 1.000 € TTC un acompte au moins égal à 10 % du prix total TTC.

Sauf clause contractuelle contraire, les paiements sont effectués au comptant, aucun délai de paiement n'étant accordé par le Réparateur. Le Client ne pourra prendre livraison des Produits ou du Véhicule objet des Prestations que sous réserve d'avoir payé le solde du prix convenu. Aucun escompte ne sera consenti en cas de paiement anticipé.

Le Réparateur pourra adresser au Client des communications liées au règlement des factures, comme des relances par exemple, par e-mail ou lettre recommandée électronique (LRE), comme stipulé à l'article 18 ci-après. A défaut d'un Compte e-mail valable, le Client sera déchu de tout délai de paiement qui aurait pu lui être accordé, le cas échéant, par le Réparateur.

4.2 En cas de retard de paiement et de versement des sommes dues par le Client, des pénalités de retard calculées au taux appliqué par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement la plus récente majoré de 10 points de pourcentage, sur le montant TTC du prix figurant sur la facture du Réparateur, seront automatiquement et de plein droit acquises au Réparateur, sans formalité aucune ni mise en demeure préalable.

Cela entraînera également l'exigibilité des sommes dues, sans préjudice de toute autre action que le Réparateur serait en droit d'intenter, à ce titre, à l'encontre du Client.

En cas de non-respect des conditions de paiement figurant ci-dessus, le Réparateur se réserve en outre le droit de suspendre l'exécution de ses obligations (notamment de suspendre les Prestations ou la livraison des commandes de Produits en cours).

Enfin, une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement, d'un montant de 40 euros sera due, de plein droit et sans notification préalable par le Client en cas de retard de paiement et pour chaque relance effectuée. Le Réparateur se réserve le droit de demander au Client une indemnisation complémentaire si les frais de recouvrement effectivement engagés dépassaient ce montant, sur présentation des justificatifs.

4.3 En cas de règlement partiel, il s'imputera d'abord sur les frais, puis les intérêts et pour finir sur le prix des Produits ou des Prestations.

4.4 En cas de défaut de paiement du prix des Produits, et huit (8) jours calendaires après une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet, la vente pourra être résiliée de plein droit par le Réparateur, et ce dernier sera en droit de reprendre les Produits livrés au Client. Le Client s'engage alors à les restituer à première demande.

En cas de défaut de paiement relatif aux Prestations, le Réparateur pourra exercer un droit de rétention sur le Véhicule jusqu'au complet

paiement.

Le Client s'engage à supporter tous les frais occasionnés par le défaut ou le retard de paiement, ainsi que par la reprise des Produits en cas de résiliation de la vente.

A son choix, le Réparateur pourra également, en cas de défaut de paiement, choisir de solliciter en justice l'exécution forcée de la vente ou des Prestations ainsi que l'allocation de dommages et intérêts.

4.5 Le Client ne peut en aucun cas se prévaloir d'un prétendu retard de livraison ou d'exécution, d'un prétendu défaut ou d'une prétendue non-conformité, susceptibles de ressortir de la garantie légale ou contractuelle, pour refuser de s'acquitter du solde du prix. La compensation contre des créances du Réparateur n'est possible que dans l'hypothèse où la créance du Client résulte d'un titre exécutoire ou est certaine, liquide, exigible et n'est pas discutée par le Réparateur.

De même, la contestation de tout ou partie d'une ou plusieurs factures relatives à d'autres acquisitions, entretiens, ou réparations, ne peut en aucun cas servir de prétexte ou d'obstacle au règlement de la facture afférente à la vente des Produits ou à l'exécution des Prestations.

4.6 Le Client est informé du fait que, le cas échéant, le Partenaire Service ne devient lui-même propriétaire des Produits (y compris des produits installés dans le Véhicule à l'occasion des Prestations) et ne peut donc lui en céder la propriété qu'après en avoir acquitté le prix auprès de la société MAN Truck & Bus France. La preuve du paiement du prix par le Partenaire Service à la société MAN Truck & Bus France est rapportée par toutes pièces justificatives de propriété des Produits.

5 – RÉSERVE ET TRANSFERT DE PROPRIÉTÉ

5.1 Le transfert de propriété des Produits (y compris des produits installés dans le Véhicule à l'occasion des Prestations) est suspendu jusqu'à l'encaissement effectif et complet, par le Réparateur, de l'intégralité du prix convenu. Le Réparateur se réserve toutefois le droit de renoncer, à tout moment, à la présente clause de réserve de propriété, en informant le Client par écrit.

5.2 Le Client s'engage à conserver en nature les Produits reçus jusqu'au jour du transfert de propriété. En conséquence, tant que le transfert de propriété n'a pas été opéré, le Client s'interdit de le revendre, de concéder des droits sur lui au profit d'un tiers ou de le transformer de quelque manière que ce soit. Cette interdiction ne s'applique pas au Client qui est membre du réseau de la société MAN Truck & Bus France.

5.3 Les risques sont transférés au Client au jour de la mise à disposition des Produits ou du Véhicule objet des Prestations. A compter de cette date, le Client supporte tous les risques susceptibles d'atteindre les Produits ou le Véhicule (notamment risque de perte et de détérioration) ainsi que toutes les conséquences pécuniaires des dommages causés à autrui par les Produits ou le Véhicule.

L'expédition des Produits s'effectue aux risques et périls du Client, qui doit éventuellement faire les réserves nécessaires auprès du transporteur.

5.4 Pendant la durée de la réserve de propriété, le Client renonce à tout recours et/ou appel en garantie à l'égard du Réparateur. Il s'engage à obtenir de ses assureurs une renonciation à recours identique et l'engagement d'informer le Réparateur de la survenance d'un événement susceptible d'entraîner la cessation des garanties au titre des polices d'assurance, notamment en cas de non-paiement des primes, de suspension ou de résiliation du contrat d'assurance pour quelque cause que ce soit. La renonciation et les engagements de l'assureur devront obligatoirement figurer dans le contrat d'assurance.

6 – DÉLAI DE LIVRAISON

6.1 En raison des circonstances pouvant influencer sur la production et l'importation des Produits, le délai de livraison ou d'exécution indiqué sur le devis, le bon de commande ou l'ordre de réparation n'est qu'indicatif. Il court à compter de date du règlement de l'acompte par le Client, le cas échéant.

6.2 Cependant, si le délai de livraison ou d'exécution indicatif est dépassé de six semaines, le Client a la faculté de mettre en demeure le Réparateur d'avoir à livrer le Produit ou d'effectuer la Prestation dans un délai raisonnable. Cette mise en demeure constitue le point de départ du retard de livraison ou d'exécution. Dans l'hypothèse où la mise en demeure serait restée sans effet dans le délai raisonnable fixé par le Client, il sera en droit d'annuler le Contrat. Cette annulation entraîne pour le Réparateur l'obligation de restituer l'acompte versé, mais sans qu'aucune autre indemnité ne soit due au Client. En toutes hypothèses, le Réparateur ne pourra être tenu d'indemniser le Client, tous préjudices confondus, au-delà d'un montant de cinq pourcent (5%) du prix hors taxes des Produits ou Prestations commandés.

6.3 En cas de force majeure au sens de l'article 1218 du Code civil ou de perturbations (comme par exemple : perturbations de la production ou de l'activité, guerre, catastrophe naturelle, émeute, perturbation des transports, perturbation de la chaîne d'approvisionnement, naufrage, grève, lock-out, confiscation, blocus, incendie, ordre du gouvernement ou pandémie) dans l'entreprise du Réparateur ou de ses fournisseurs empêchant momentanément le Réparateur, sans qu'il y ait faute de sa part, de livrer le Produit ou d'effectuer les Prestations dans le délai indicatif fixé, le délai indicatif de livraison ou d'exécution est prolongé de la durée des perturbations dues à ces circonstances. Au cas où ces perturbations provoquent un retard de plus de six mois dans la livraison du Produit ou l'exécution de la Prestation, le Client peut résilier le Contrat. Cette annulation entraîne pour le Réparateur l'obligation de restituer l'acompte versé, mais sans qu'aucune autre indemnité ne soit due au Client.

6.4 En toutes hypothèses, si la livraison des Produits ou la réalisation des Prestations s'avèrent impossibles pour le Réparateur, sa responsabilité est limitée uniquement aux conséquences directes du défaut de livraison ou de la Prestation et ce dans la limite de cinq pourcent (5%) du prix hors taxes des Produits ou Prestations commandés.

7 – RÉCEPTION ET LIVRAISON

7.1 Sauf convention contraire expresse, le lieu de livraison des Produits ou d'exécution des Prestations est le lieu d'établissement du Réparateur.

7.2 Le Client s'engage à prendre livraison des Produits ou du Véhicule objet des Prestations à la date indiquée sur le bon de commande ou l'ordre de réparation, et au plus tard dans les huit (8) jours de leur mise à disposition.

7.3 Passé ce délai, le Réparateur se réserve le droit, le cas échéant, de réclamer au Client des frais de conservation des Produits ou du Véhicule, à moins qu'il ne dispose des Produits en faveur d'un autre client. Dans ce dernier cas, la commande du Client sera reportée à une date ultérieure, le prix étant celui du tarif en vigueur au moment de la prise de possession des Produits par le Client.



En outre, la vente pourra être résiliée de plein droit par le Réparateur, huit (8) jours calendaires après une mise en demeure d'enlever les Produits adressée par le Réparateur au Client et restée sans effet. Dans ce cas, les acomptes versés par le Client resteront acquis au Réparateur, sans préjudice de tous autres droits ou préjudice dont le Réparateur pourrait solliciter réparation. Si aucun acompte n'avait été versé, le Réparateur pourra réclamer au Client le versement d'une pénalité d'un montant de 10% du prix total TTC, sous réserve de tous autres droits et notamment de tous dommages-intérêts.

Toutefois, dans tous les cas, le Réparateur a toujours le droit d'exiger du Client qu'il prenne livraison des Produits ou du Véhicule objet des Prestations et qu'il en acquitte le prix.

7.4 Lors de la livraison, le Client est tenu de vérifier l'état apparent des Produits ou du Véhicule objet des Prestations. En cas de défaut apparent, il lui appartient de formuler les réserves correspondantes sur le document de livraison, avec (en cas de livraison chez le Client) confirmation au transporteur par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quarante-huit (48) heures.

Le Client dispose d'un délai de quarante-huit (48) heures à compter de la livraison des Produits pour émettre, par lettre recommandée avec accusé de réception, toutes autres réserves auprès du Réparateur.

A défaut de réserves expressément émises par le Client comme indiqué ci-avant, les Produits livrés par le Réparateur seront réputés conformes en quantité et qualité à la commande et le Véhicule sera réputé avoir été remis en parfait état au Client.

Aucune réclamation ne pourra être valablement acceptée en cas de non-respect de ces formalités par le client.

7.5 Lors de l'enlèvement des Produits ou du Véhicule, le Client s'engage à remettre au Réparateur une décharge signée indiquant le jour et l'heure exacte de l'enlèvement.

8 – GARDE DU VEHICULE

8.1 Durant le temps des Prestations, le Réparateur n'assume que la garde du Véhicule, ainsi que des équipements ou accessoires qui y sont fixés, confiés par le Client.

Cette obligation cesse par la mise à disposition du Véhicule au Client, ou après l'envoi d'une mise en demeure de reprendre possession du Véhicule adressée par le Réparateur au Client.

8.2 Le Client s'engage à retirer de son Véhicule tous les objets personnels avant de le confier au Réparateur. A défaut, la responsabilité du Réparateur ne saurait être engagée en cas de perte, vol, ou casse d'un objet personnel, ou bien encore si un objet personnel venait à percuter le pare-brise du Véhicule lors du basculement de la cabine.

9 – GARANTIE

9.1 Outre la garantie légale contre les vices cachés définie aux articles 1641 et suivants du Code civil, le Réparateur est tenu à une garantie contractuelle.

Le Réparateur garantit que les Produits sont fabriqués, et Prestations effectuées, conformément aux normes en vigueur et avec tous les soins requis.

9.2 Le Client décharge le Réparateur, et le cas échéant la société MAN Truck & Bus France et le Constructeur, de toute responsabilité, si les schémas et instructions du Constructeur, relatifs au montage des Produits ne sont pas respectés ou mal appliqués par tout intervenant autre que le Réparateur, la société MAN Truck & Bus France, le Constructeur ou une société mandatée ou choisie par le Réparateur. Plus généralement, le Réparateur ne peut en aucun cas être tenu pour responsable de toute prestation réalisée par un intervenant qu'il n'a pas mandaté ou qu'il n'a pas choisi.

9.3 La demande de prise en charge dans le cadre de la garantie doit être présentée par le Client par écrit au Réparateur, dès la constatation du défaut ou de l'anomalie. Les réparations doivent impérativement être effectuées par le Réparateur. Aucune demande de remboursement ne pourra être admise pour des travaux effectués par un tiers.

9.4 Sauf convention contraire, les durées de garantie contractuelle sont les suivantes :

■ Pour les Produits de marque MAN ou NEOPLAN :

- Les pièces de rechange d'origine MAN dont ecoline (échange standard) sont couvertes par une garantie de 24 mois à compter de la vente ;
- Les organes (moteur, boîte de vitesse, boîte de transfert et ponts) neufs et ecoline (échange standard) sont couverts par une garantie de 24 mois (dans la limite d'un kilométrage maximal de 200 000 km) à compter de la vente.

■ Pour les autres Produits : la durée de la garantie contractuelle est celle accordée par les fabricants de ces Produits.

Attention :

- Les pièces d'entretien et d'usure sont exclues de toute prise en charge au titre de la garantie constructeur.
- Les réparations effectuées avant expiration du délai de la garantie Véhicule ne prolongent pas la période de couverture de cette dernière (tant sur le Véhicule que sur la pièce remplacée).

9.5 S'agissant des Produits, l'objet de la garantie réside exclusivement, soit en l'échange, soit en la réparation par le Réparateur, des Produits dont il est reconnu, après examen par un représentant de ce dernier, qu'ils présentent un dysfonctionnement ou un défaut, à l'exclusion de toutes autres indemnités de quelque nature que ce soit.

S'agissant des Prestations, l'objet de la garantie réside exclusivement en la reprise par le Réparateur des Prestations dont il est reconnu, après examen par un représentant de ce dernier, qu'elles présentent une malfaçon ou une insuffisance, à l'exclusion de toutes autres indemnités de quelque nature que ce soit. Si la reprise des Prestations n'était plus possible, le Réparateur ne saurait être tenu, au titre des Prestations qu'il a réalisées, à garantir le Client pour les préjudices de toutes natures qu'auraient pu occasionner les malfaçons ou les Prestations reconnues insuffisantes pour un montant supérieur au prix hors taxes des Prestations facturées.

9.6 Le bénéfice de la garantie est exclu (exclusion de garantie) si le défaut est lié notamment :

- à une utilisation du Produit ou du Véhicule non conforme aux préconisations du Constructeur, ou à une utilisation négligente ou inadéquate du Produit ou du Véhicule,
- à des actes de violence mécanique exercés de l'extérieur,
- à des erreurs de conduite, aux conséquences d'accident,
- à des pièces modifiées de manière non conforme,
- à l'installation de pièces de rechange (autre que des Produits) de mauvaise qualité,
- à une modification non autorisée par le Constructeur,
- à une réparation par un tiers du Véhicule qui n'a pas été effectuée correctement et conformément aux préconisations du Constructeur,



- à l'installation par un tiers d'une carrosserie ou d'un équipement qui n'a pas été effectué correctement et conformément aux préconisations du Constructeur,
- à une usure normale des pièces,
- aux conséquences d'un stockage sans protection appropriée par le Client,
- à l'utilisation de tous fluides ou lubrifiants inadéquats au regard des préconisations du Constructeur,
- à une réduction dans le temps de la capacité des batteries haute tension due à un composant de celles-ci, à condition que la capacité des batteries haute tension reste au moins supérieure à 70 % de la capacité installée jusqu'à l'expiration de la période de garantie ou de la période de prescription,
- à un défaut de la batterie haute tension dû au fait qu'elle n'a pas été chargée, utilisée, manipulée et/ou entretenue correctement.

Le bénéfice de la garantie sera en outre retiré en cas de non présentation des justificatifs d'entretien et de maintenance conformément aux prescriptions du Constructeur.

La garantie ne s'applique pas à l'usure normale des pièces, comme par exemple pour les pneumatiques, les batteries, les garnitures de frein.

Plus généralement, le bénéfice de la garantie sera retiré dans les cas d'exclusion fixés par le fabricant du Produit.

Dans les cas d'exclusion de garantie, la responsabilité du Réparateur ou du Constructeur ne pourra en aucun cas être recherchée.

9.7 La présente garantie est limitativement définie dans son objet comme il est dit à l'article 9.5 ci-dessus. Par conséquent, sont expressément exclus l'indemnisation des dommages indirects et des dommages non-prévisibles, les frais d'immobilisation, ainsi que les frais liés au dépannage ou au remorquage et les frais de véhicule de remplacement exposés par le Client. Ces limitations de garantie sont également applicables dans l'hypothèse où le défaut ne serait pas réparable.

9.8 Conformément aux stipulations de l'article 1.3 supra, la société MAN Truck & Bus France n'est pas responsable de la bonne exécution de la Prestation réalisée par ses Partenaires Service ou de la vente de Produits effectuée par ces derniers.

10 – RESPONSABILITE ELARGIE DU PRODUCTEUR

En tant que metteur sur le marché français de produits relevant de la Responsabilité Elargie du Producteur (REP), la société MAN Truck & Bus France est enregistrée au registre de différents éco-organismes et à jour de ses éco-contributions, conformément à la loi. A ce titre, la société MAN Truck & Bus France s'est vu attribuer un Identifiant Unique (IDU) par chaque éco-organisme conformément au tableau ci-dessous. Cet identifiant sert à faciliter le suivi et le contrôle du respect des obligations de REP qui incombent aux producteurs et metteurs sur le marché.

Eco-organisme	Type de Produit	IDU
SCRELEC	Piles	FR006865 06NVFI
ALIAPUR	Pneumatiques	FR006865 16OQCB
CYCLEVIA	Huiles	FR006865 17PHCW
Système Individuel Volkswagen Group France	Véhicules MAN TGE hors d'usage	FR029204

En outre, le Client est informé de son droit à faire collecter son véhicule MAN TGE gratuitement et en tout point du territoire Français lorsqu'il devient hors d'usage. A cet effet, le Client peut se rendre sur le site www.ChartecoVHU.fr et y trouver toutes les informations concernant les points de collecte de son véhicule MAN TGE hors d'usage autour de chez lui, ou bien effectuer une demande de collecte gratuite.

11 – CONTRÔLE DES EXPORTATIONS

11.1 L'exportation ou la réexportation d'un Produit peut être entièrement ou partiellement soumise à des sanctions, des réglementations d'exportation ou de réexportation (par exemple le Règlement CE n°428/2009 du Conseil du 5 mai 2009 instituant un régime communautaire de contrôle des exportations, des transferts, du courtage et du transit de biens à double usage, ou encore l'Export Administration Regulations/EAR des Etats-Unis d'Amérique) ou à des règles et réglementations imposant des mesures de restriction en relation avec certains pays, personnes ou régions.

Le Réparateur sera immédiatement libéré de l'obligation d'exporter ou de réexporter le Produit s'il ne reçoit pas les autorisations nécessaires pour cette exportation ou réexportation, ou s'il ne reçoit pas ces autorisations en temps utile. Dans ce cas, le Réparateur pourra résilier le Contrat avec effet immédiat, auquel cas le Client ne pourra prétendre au remboursement de ses frais ni à des dommages et intérêts.

11.2 En outre, le Réparateur peut, à tout moment, refuser l'exécution du Contrat pour des raisons liées à la réglementation relative au contrôle des exportations et aux sanctions applicables et procéder à la résiliation du Contrat avec effet immédiat. Dans ce cas, le Client ne pourra prétendre au remboursement de ses frais ni à des dommages et intérêts.

11.3 Le Client s'engage à respecter toutes les lois et réglementations applicables en matière d'exportation, de réexportation et d'importation en ce qui concerne l'utilisation, le transfert, la vente, l'exportation, la réexportation et l'importation du Produit acheté. Toute dérogation à cette règle nécessite un examen et une confirmation écrite préalables du Réparateur.

11.4 Les restrictions actuellement imposées par l'Union Européenne du fait de l'embargo à l'encontre de la Fédération de Russie, de la République de Biélorussie, de la région de Crimée / Sébastopol et des territoires ukrainiens non contrôlés par le gouvernement ukrainien comprennent, entre autres, des interdictions étendues d'exportation et d'importation de marchandises (que ce soit des biens matériels, des logiciels ou des technologies).

Par conséquent, le Client s'engage à respecter les clauses suivantes :

- Il est interdit au Client de vendre, exporter ou réexporter, directement ou indirectement, les Produits (y compris les logiciels et technologies) dans la Fédération de Russie ou en Biélorussie ou pour une utilisation dans la Fédération de Russie ou en Biélorussie.
- Le Client mettra tous les moyens en œuvre pour s'assurer du respect par son propre client de l'alinéa a) ci-dessus.
- Le Client s'engage à mettre en place et à maintenir un système de surveillance adéquat pour détecter toute violation de l'alinéa a) ci-dessus par son propre client.



- d) Toute violation des alinéas a), b) ou c) ci-dessus constitue une violation grave des obligations contractuelles essentielles du Client qui autorise le Réparateur à prendre toutes mesures appropriées, tel que notamment :
- la résiliation immédiate du Contrat, auquel cas le Client ne pourra prétendre au remboursement de ses frais ni à des dommages et intérêts ; et
 - le paiement par le Client d'une pénalité égale à quinze pourcent (15%) de la valeur totale du Contrat ou du prix des Produits, le montant le plus élevé étant retenu.
- e) Le Client est tenu d'informer sans délai le Réparateur en cas de difficulté dans l'application des alinéas a), b) ou c) ci-dessus, y compris en cas de comportement de son propre client qui contreviendrait à l'alinéa a) ci-dessus. Le Client devra communiquer au Réparateur, dans un délai de deux (2) semaines à compter de sa demande, toute information relative au respect des alinéas a), b) et c) ci-dessus ainsi que tous justificatifs correspondants.

Les clauses a), b), c), d), et e) ci-dessus ne s'appliquent pas lorsque les Produits sont vendus, exportés ou réexportés à des Clients au sein de l'Union Européenne, aux États-Unis d'Amérique, au Japon, au Royaume-Uni, en Corée du Sud, en Australie, au Canada, en Nouvelle Zélande, en Norvège, en Suisse, au Liechtenstein ou en Islande.

12 – DONNEES PERSONNELLES

12.1 Le Réparateur recueille et traite des données appartenant au Client dans le cadre des relations d'affaires entre les parties, y compris des données à caractère personnel. Conformément à la loi "informatique et libertés" du 6 janvier 1978 et aux articles 7 à 22 du règlement (UE) 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016 (RGPD), le Client est informé que ses données personnelles, comme par exemple celles figurant sur l'ordre de réparation, le devis ou la commande, seront conservées par le Réparateur aux fins de la bonne exécution du Contrat, pour la durée nécessaire à l'accomplissement de cette finalité, sans pouvoir excéder la durée nécessaire exigée par la loi ou la durée des délais de prescription légaux.

12.2 Ces données pourront être transmises au réseau de Distributeurs et de Partenaires Services, à des Sociétés Affiliées du Constructeur, à des fournisseurs de services financiers pour les besoins de la mise en place de financements, ou enfin à des prestataires en vue de l'exécution de l'ordre de réparation ou de la commande.

Par « **Sociétés Affiliées** », il est entendu toutes entités (a) contrôlant le Constructeur ou (b) contrôlée(s) par le Constructeur ou (c) sous le contrôle commun du Constructeur, et ce directement ou indirectement, le terme « contrôle » ayant le sens indiqué à l'article L.233-3 du Code commerce.

12.3 Vous avez le droit de demander au Réparateur l'accès à ces données, la rectification de celles-ci ou leur effacement. Vous avez également le droit de demander une limitation du traitement, ou encore le droit de vous opposer à celui-ci. Vous bénéficiez enfin du droit à la portabilité de vos données. Pour effectuer une demande à la société MAN Truck & Bus France, il convient d'adresser un e-mail au Délégué à la Protection des Données à l'adresse : data-protection-mtb-fr@man.eu.

12.4 Vous êtes informés de votre droit de saisir la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés à tout moment en cas notamment de contestation relative à l'application des présentes.

12.5 Pour plus d'informations sur la politique MAN de collecte et le traitement des données personnelles, nous vous invitons à visiter la page : <https://www.truck.man.eu/fr/fr/Data-Protection.html>.

13 – CONFIDENTIALITE

13.1 Les parties s'engagent à garder strictement confidentielles toutes les informations (notamment, sans que cette liste ne soit limitative, les informations commerciales, financières ou techniques) appartenant ou détenues par l'une des parties et divulguées à l'autre partie, ou dont cette dernière a eu connaissance en raison de l'existence du Contrat. Toutes analyses, notes ou tous documents rédigés ou établis sur la base desdites informations confidentielles seront également considérés comme des informations confidentielles. L'existence du Contrat et ses termes et conditions seront également considérés comme confidentiels.

13.2 Ces informations confidentielles ne pourront être utilisées dans un but autre que l'exécution du Contrat. Cependant, ces informations ne seront pas considérées comme confidentielles si :

- elles étaient déjà connues de la partie destinataire ou si elles ont été développées par la partie destinataire indépendamment de son accès aux informations ;
- elles ont été obtenues légalement par la partie destinataire auprès d'un tiers non tenu d'une obligation de confidentialité avec la partie titulaire des informations ; ou
- elles font déjà partie du domaine public ou si elles sont tombées dans le domaine public sans que cela ne soit imputable à la partie destinataire.

13.3 La partie destinataire n'engagera pas sa responsabilité au cas où elle divulguerait des informations confidentielles du fait d'une obligation légale ou réglementaire (en particulier lorsque ces informations sont demandées par une juridiction compétente ou les services fiscaux ou les commissaires aux comptes), à condition que cette divulgation ait été effectuée dans la stricte mesure nécessaire pour satisfaire ladite obligation.

13.4 Les parties s'engagent à respecter les obligations de confidentialité et de non divulgation définies ci-avant, et à les faire respecter par leurs employés et agents pendant toute la durée du Contrat et pendant une durée additionnelle de cinq (5) ans après l'expiration ou la résiliation de ce dernier.

14 – IMPREVISION

Les présentes conditions générales de vente excluent expressément le régime légal de l'imprévision prévu à l'article 1195 du Code civil pour toutes les opérations de vente de Produits et de Prestations du Réparateur au Client. Le Réparateur et le Client renoncent donc chacun à se prévaloir des dispositions de l'article 1195 du Code civil et du régime de l'imprévision qui y est prévu, s'engageant à assumer leurs obligations même si l'équilibre contractuel se trouve bouleversé par des circonstances qui étaient imprévisibles lors de la conclusion du Contrat, quand bien même leur exécution s'avèrerait excessivement onéreuse et à en supporter toutes les conséquences économiques et financières.



15 – EXECUTION FORCEE EN NATURE

Par dérogation aux dispositions de l'article 1221 du Code civil, les parties conviennent qu'en cas de manquement de l'une ou l'autre des parties à ses obligations, la partie victime de la défaillance ne pourra en demander l'exécution forcée en nature en dehors des cas expressément visés au sein des présentes conditions générales de vente.

Les parties renoncent également expressément à l'application des dispositions de l'article 1223 du Code civil.

16 – EXCEPTION D'INEXECUTION

Il est rappelé qu'en application de l'article 1219 du Code civil, chaque partie pourra refuser d'exécuter son obligation, alors même que celle-ci est exigible, si l'autre partie n'exécute pas la sienne et si cette inexécution est suffisamment grave, c'est-à-dire, susceptible de remettre en cause la poursuite du Contrat ou de bouleverser fondamentalement son équilibre économique. La suspension d'exécution prendra effet immédiatement, à réception par la partie défaillante de la notification de manquement qui lui aura été adressée à cet effet par la partie victime de la défaillance indiquant l'intention de faire application de l'exception d'inexécution tant que la partie défaillante n'aura pas remédié au manquement constaté, signifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou sur tout autre support durable écrit permettant de ménager une preuve de l'envoi.

Cette exception d'inexécution ne pourra pas en revanche être utilisée à titre préventif, conformément aux dispositions de l'article 1220 du Code civil.

17 – ATTRIBUTION DE JURIDICTION

17.1 LES TRIBUNAUX DU RESSORT DU SIEGE SOCIAL, DU LIEU D'ETABLISSEMENT OU DU LIEU DE RESIDENCE DU REPARATEUR SERONT SEULS COMPETENTS POUR CONNAITRE DES CONTESTATIONS POUVANT S'ELEVER ENTRE LE CLIENT ET LE REPARATEUR A L'OCCASION DU CONTRAT OU DE SES SUITES.

17.2 CEPENDANT, DE CONVENTION EXPRESSE, DANS LE CAS OU LA SOCIETE MAN TRUCK & BUS FRANCE SERAIT MISE EN CAUSE, LE TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS SERA SEUL COMPETENT, QU'IL S'AGISSE D'UNE DEMANDE PRINCIPALE, D'UN APPEL EN GARANTIE OU EN INTERVENTION FORCEE, D'UNE ASSIGNATION EN REFERE, MEME EN CAS DE PLURALITE DE DEFENDEURS, POUR CONNAITRE DES CONTESTATIONS POUVANT S'ELEVER ENTRE LA SOCIETE MAN TRUCK & BUS FRANCE, LE REPARATEUR ET LE CLIENT A L'OCCASION DU CONTRAT OU DE SES SUITES. LE CLIENT, ET LE CAS ECHEANT, LE REPARATEUR, S'OBLIGENT EXPRESSEMENT A RESPECTER CETTE CLAUSE ATTRIBUTIVE DE COMPETENCE, MEME DANS L'HYPOTHESE OU LA SOCIETE MAN TRUCK & BUS FRANCE SERAIT APPELEE EN GARANTIE OU EN INTERVENTION FORCEE, ALORS QUE LE TRIBUNAL INITIALEMENT SAISI SERAIT CELUI D'UN AUTRE RESSORT.

18 – DROIT APPLICABLE – LANGUE DU CONTRAT

De convention expresse entre les parties, les présentes conditions générales de vente et les opérations d'achat et de vente qui en découlent ainsi que les prestations de services sont régies par le droit français.

Elles sont rédigées en langue française. Dans le cas où elles seraient traduites en une ou plusieurs langues, seul le texte français ferait foi en cas de litige.

19 – NOTIFICATIONS PAR E-MAIL ET LETTRE RECOMMANDEE ELECTRONIQUE

Le Client fournit au Réparateur une adresse e-mail officielle (ci-après : le « Compte e-mail ») capable de recevoir une lettre recommandée électronique (LRE) et toutes communications au titre du Contrat. Le Client autorise le Réparateur à lui adresser sur ce Compte e-mail toutes notifications pour les besoins du Contrat, par e-mail ou par LRE.

Le Client reconnaît et garantit qu'il dispose de la maîtrise exclusive du Compte e-mail qu'il a lui-même indiqué, notamment pour (i) son accès régulier, (ii) la confidentialité des identifiants qui lui permettent d'y accéder, et (iii) la gestion des paramètres de réception et de filtrage de courriers entrants. Le cas échéant, le Client garantit que tout tiers accédant au Compte e-mail est autorisé par lui à le représenter et agir en son nom. Le Client s'engage à signaler immédiatement toute perte ou usage abusif de son Compte e-mail. Jusqu'à la réception d'une telle notification, toute action effectuée par le Client au travers de son Compte e-mail sera réputée effectuée par le Client et relèvera de la responsabilité exclusive de ce dernier pour toutes les conséquences légales et réglementaires des notifications susmentionnées.

Le Client déclare, enfin, avoir accès à un smartphone (ou une tablette) équipé d'une webcam et d'un microphone et connecté à internet, ce matériel pouvant être nécessaire, selon le mode d'identification choisi, afin de s'identifier et de pouvoir réceptionner une LRE.

Le Client notifiera en avance tout changement de son Compte e-mail au Réparateur.

20 – ACCEPTATION

Les présentes conditions générales de vente sont expressément agréées et acceptées par le Client, qui déclare et reconnaît en avoir une parfaite connaissance, et renonce, de ce fait, à se prévaloir de tout document contradictoire et, notamment, ses propres conditions générales d'achat.